

17. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de «une automobile de type berline ou familiale» par «un véhicule affecté au transport des élèves».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27376

Gouvernement du Québec

Décret 294-97, 5 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., C. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 10 juillet 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le «Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ATTENDU QUE la CEIC est dotée de la personnalité morale aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5);

ATTENDU QUE la CEIC peut, aux termes du paragraphe 15(2) de ladite Loi, conclure en son nom des contrats pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE la CEIC désire que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux participants et aux membres du personnel administratif et qu'elle entend assumer, à des fins administratives seulement, les obligations prévues pour un employeur en matière de déclaration des contributions versées par la CEIC pour les participants et pour les membres du personnel administratif, de paiement des cotisations dues à la Commission et d'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que du paragraphe 15(2) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5) et de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants et aux membres du personnel administratif et de déterminer les obligations respectives de la CEIC et de la Commission.

Autre objet

Elle a également pour objet de prévoir la non-application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant l'affectation ou le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

« CEIC »

a) **CEIC**: la Commission de l'emploi et de l'immigration constituée par l'article 9 de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5) ou tout autre organisme qui pourrait aux termes d'une loi du Parlement la remplacer;

« Commission »

b) **Commission**: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« <i>contribution</i> »	<p>c) contribution: la contribution versée pour un participant ou pour un membre du personnel administratif est, selon le cas,:</p> <p>i. tout montant versé par la CEIC à titre de salaire ou d'allocation;</p> <p>ii. toute prestation de chômage versée pour un participant à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, tout montant versé à titre d'allocation.</p>	CHAPITRE 4.00	OBLIGATIONS DE LA CEIC
		<i>Employeur</i>	4.01 La CEIC est réputée être l'employeur de tout participant ou de tout membre du personnel administratif visé par la présente entente et ce, aux seules et uniques fins de la déclaration des contributions qu'elle verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans les programmes visés par la présente entente, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.
« <i>lésion professionnelle</i> »	d) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;	<i>Exclusions</i>	Il demeure entendu que les participants et les membres du personnel administratif visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou de la CEIC aux fins de toute loi et, notamment, de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985), c. C-50) ni des agents de l'État aux fins de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (L.R.C. (1985), c. G-5).
« <i>Loi</i> »	e) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);		
« <i>participant</i> »	f) participant: toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;		
« <i>membre du personnel administratif</i> »	g) membre du personnel administratif: toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;	<i>Frais de transport</i>	4.02 La CEIC assume les frais de transport visés par l'article 190 de la Loi lorsque ces frais sont irrécouvrables auprès du promoteur.
« <i>promoteur</i> »	h) promoteur: une administration municipale, un conseil de bandes autochtones, un établissement de santé, un établissement d'enseignement public, une entreprise ou toute autre organisation ayant conclu avec la CEIC un accord aux fins de la mise en oeuvre et de la réalisation d'un programme administré par la CEIC et visé par la présente entente.	<i>Obligations du promoteur</i>	4.03 La CEIC informe les promoteurs qu'ils sont tenus à toutes les autres obligations des employeurs prévues par la Loi, à l'exception toutefois de l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, des articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que du chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail qui ne leur sont pas applicables.

Cette contribution exclut néanmoins les allocations additionnelles versées pour fins de frais de garde, de frais de déplacement ou de toute autre somme qui ne peut être assimilable à un revenu d'emploi;

<i>Autre exception</i>	La sous-section 4 de la Section 1 du Chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est également pas applicable au promoteur.	<i>Estimation des contributions</i>	La CEIC transmet également à la Commission, au plus tard le 1 ^{er} septembre de chaque année, une estimation des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1 ^{er} avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante.
<i>Confirmation de participation</i>	4.04 La CEIC confirme, si la Commission le lui demande, le nom d'un participant, d'un membre du personnel administratif ou d'un promoteur assujetti à la présente entente.	<i>Description des programmes</i>	4.08 La CEIC achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.05 La CEIC paie la cotisation établie par la Commission sur la base du taux général de l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités, conformément à la Loi et à ses règlements d'application.	<i>Nouveau programme ou modification</i>	Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.
<i>Frais fixes d'administration</i>	Il en est de même des frais fixes d'administration propres à l'ouverture de chaque dossier financier.	CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION	
<i>Minimum</i>	4.06 Pour les fins de la cotisation, la CEIC est réputée défrayer un salaire qui correspond aux contributions qu'elle verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans un programme visé par la présente entente.	<i>Statut de travailleur</i>	5.01 La Commission considère le participant ou le membre du personnel administratif inscrit dans l'un des programmes visés par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
<i>Contributions versées</i>	4.07 La CEIC transmet à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1 ^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours et verse, s'il y a lieu, tout solde de cotisation établi par la Commission.	<i>Indemnité</i>	5.02 Le participant ou le membre du personnel administratif victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.
<i>Trop-payé</i>	La Commission applique au montant de la cotisation due pour une année subséquente tout montant de cotisation payé en trop par la CEIC.	<p>Si le participant ou le membre du personnel administratif n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit, à compter du premier jour suivant le début de son incapacité, à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion professionnelle.</p>	

<i>Versement</i>	5.03 Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse au participant ou au membre du personnel administratif l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.		montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif.
		CHAPITRE 6.00	DISPOSITIONS DIVERSES
<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.04 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant ou du membre du personnel administratif est le montant de la contribution versée par la CEIC.	<i>Suivi de l'entente</i>	6.01 Tant la CEIC que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.
<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>	En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le participant ou le membre du personnel administratif occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	<i>Adresses des avis</i>	6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) Le Directeur du développement de l'emploi et des compétences Ministère du développement des ressources humaines Canada 1441, rue Saint-Urbain, 3^e étage Montréal (Québec) H2X 2M6 b) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue De Bleury, 14^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1.
<i>Exception</i>	Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un participant ou d'un membre du personnel administratif considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.	CHAPITRE 7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION
		<i>Prise d'effet</i>	7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
<i>Dossiers financiers</i>	5.05 La Commission accorde un dossier financier propre à chaque programme et en facture la CEIC pour les frais fixes d'administration.	<i>Durée</i>	7.02 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1997.
<i>Pénalités</i>	5.06 La Commission n'impose à la CEIC aucune pénalité ni pour une sous-estimation des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif, ni pour le retard de production de la déclaration du	<i>Reconduction tacite</i>	7.03 Elle est par la suite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

<i>Modifications</i>	7.04 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Renouvellement</i>	7.05 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.04 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
CHAPITRE 8.00	RÉSILIATION DE L'ENTENTE
<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si la CEIC fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.01.
<i>Ajustements financiers</i>	8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>	8.04 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.05 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Domages</i>	8.06 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE**LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE**

Stratégie d'emploi et d'acquisition du savoir pour les jeunes:

a) composante « Objectif emplois d'été pour étudiants »:

- élément « Placement carrière-été »;
- élément « Service jeunesse Canada-été »;

b) composante « Jeunes »:

- élément « Service jeunesse Canada »;
- élément « Jeunes stagiaires »;

Amélioration de l'employabilité:

a) composante « Projets de formation »;

b) composante « Assistance à l'emploi »;

Développement des collectivités:

a) composante « Projets locaux »:

- élément « Projets de développement de l'emploi (réguliers et pour prestataires de la sécurité du revenu) »;
- élément « Projets de création d'emplois »;

Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique:

a) composante « Adaptation de la main-d'oeuvre »:

- élément « Projets environnementaux »;
- élément « Activités communautaires ».

27378

Gouvernement du Québec

Décret 295-97, 5 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de L'Office franco-québécois pour la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un